

N°2018-BCA-81

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION AVEC LES SOCIETES CFT ET MAHIEU SA
11 rue du pont V, 76600 le Havre**

MANŒUVRES ET VISITES A BORD D'UNITES FLUVIALES EN EXPLOITATION

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Dans le cadre de la formation à l'Intervention à bord des navires et bateaux (IBNB), il est nécessaire que les sapeurs-pompiers spécialisés du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) puissent évoluer à bord de bateaux ou de navires en exploitation.

Les sociétés CFT et MAHIEU SA qui assurent l'exploitation quotidienne de différents types de bateaux et navires fluviaux, qualifiés d'unités fluviales, sur la Seine et au sein de l'espace maritime du Grand port maritime du Havre (GPMH), acceptent à titre gracieux d'accueillir les personnels du Sdis 76 pour des visites et des manœuvres à bord de leurs différentes structures flottantes.

En contrepartie, les personnels de la CFT et de MAHIEU SA pourront être impliqués dans les différents exercices organisés par les sapeurs-pompiers à l'initiative du Sdis 76 ou encore à l'initiative des deux sociétés.

L'ensemble des actions fera l'objet d'une planification prévisionnelle, d'un suivi de réalisation et d'un bilan annuel partagé.

Cette convention s'inscrit dans la continuité des conventions signées avec d'autres compagnies maritimes présentes régulièrement sur les ports de la Seine-Maritime (Brittany ferries, DFDS, CMA CGM, CMN).

Elle permet d'officialiser le riche partenariat mis en place depuis de nombreuses années entre les sociétés CFT et MAHIEU SA et le Sdis 76. En effet les spécialistes du Sdis 76 manœuvrent régulièrement à bord de leurs unités fluviales dans le cadre des stages de formation initiale de niveaux 1 (équipier IBNB) et 2 (chef d'unité IBNB) ou lors des Formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA).

Ainsi, il convient d'autoriser le président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

CONVENTION D'UTILISATION DE MATERIEL FLUVIAL

Entre les Soussignés :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME, demeurant 6 rue du Verger – CS 40078 76192 YVETOT, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

désigné ci-après « Sdis 76 »,

ET

LA COMPAGNIE FLUVIALE DE TRANSPORT dite « CFT », Société Anonyme au capital de 7 167 500 euros, dont le siège Social est au Havre (76600) 11 rue du Pont V immatriculée au registre du commerce du Havre sous le n° B 325 625 440, représentée par Christophe THEBAUD, Directeur Région Seine-Nord,

ET

MAHIEU SA, Société Anonyme au capital de 153 000 euros, dont le siège social est au Havre (76600) 11 rue du Pont V immatriculée au registre du commerce du Havre sous le n° B 325 625 440, représentée par Christophe THEBAUD, Président Directeur Général

D'autre part,

ci-après « la Société CFT » et la « société MAHIEU SA »,

Il est réalablement rappelé ce qui suit :

Les sociétés citées ci-dessus, CFT et MAHIEU SA, sont propriétaires de matériel fluvial de type pousseur, barge et automoteur, qu'elles mettent à disposition du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) pour la formation des sapeurs-pompiers à la spécialité « Intervention à bord des navires et bateaux » (IBNB).

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation du matériel de ces compagnies par le Sdis 76.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les compagnies CFT et MAHIEU SA autorisent le Sdis 76 à embarquer à bord des différents matériels fluviaux (pousseurs, barges, automoteurs,...), communément appelés « bateaux » par le Sdis 76, dont elles sont propriétaires et à y réaliser différents exercices de mises en situation pratique dans le cadre de la formation en « Intervention à bord des navires et des bateaux » des personnels du Sdis 76.

Le matériel sera utilisé sur son lieu habituel de stationnement au Havre (76600), bassin aux Pétroles, quai du Rhin ou dans tout autre endroit autorisé par le Grand port maritime du Havre (GPMH).

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'UTILISATION DU MATERIEL

Le Sdis 76 communiquera aux deux compagnies son planning prévisionnel de formation dans un délai raisonnable, permettant aux compagnies de s'assurer de la disponibilité d'une unité d'entraînement.

Le Sdis 76 s'engage à respecter son planning prévisionnel, à l'exception des journées où l'activité opérationnelle rend incompatible l'organisation d'un entraînement. Dans cette situation, le Sdis 76 informera dans les meilleurs délais et par téléphone, le responsable de la compagnie ou son représentant désigné.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Les compagnies autorisent le Sdis 76 à installer à ses frais et sous sa propre responsabilité les équipements nécessaires à la réalisation des exercices (générateur à fumée, mannequins, tri flash, ventilateur, éclairage portatif, ...). Ces équipements ne doivent en aucune façon contribuer, du fait de leur installation ou de leur emploi, à la dégradation du matériel mis à disposition.

Le Sdis 76 précisera la nature et les conditions d'utilisation de ces équipements, afin que les compagnies s'assurent de leur conformité et leur compatibilité avec le matériel mis à disposition.

Le Sdis 76 s'engage en outre à rendre le matériel mis à disposition dans l'état dans lequel il lui a été confié, et à garantir la CFT et MAHIEU SA des éventuelles dégradations dans les conditions définies aux articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES FORMATIONS

L'organisation des formations et entraînements des personnels du Sdis 76 sur une unité des deux compagnies est placée sous l'autorité et la responsabilité du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU SDIS 76

Les compagnies confient, pendant la durée des sessions de formation, tout ou partie des volumes accessibles de leurs unités fluviales ; le Sdis 76 s'engage en contre partie à veiller à la sécurité de son personnel, des tiers et des biens pendant le déroulement des exercices.

Le Sdis 76 s'engage à se conformer à toutes les obligations légales imposées par CFT et par MAHIEU SA pour l'utilisation de leurs unités, et notamment à respecter la capacité maximale d'accueil de personnes à bord, capacité qui sera communiquée au Sdis 76 par les compagnies en fonction de l'unité mise à disposition. Le Sdis 76 est responsable des éventuels préjudices provoqués du fait de l'activité visée dans la convention à l'égard de son personnel et des tiers.

Le Sdis 76 garantit à la CFT et à MAHIEU SA et ses assureurs contre tout recours en cas d'accident de quelque nature que ce soit ou de dommages qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le Sdis 76 devra avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Il remettra à la CFT et à MAHIEU SA au moment de la signature de la présente convention une attestation justifiant ladite assurance, attestation qui sera annexée au présent document.

Une nouvelle attestation sera transmise annuellement à chaque reconduction de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gracieux.

La présente convention est faite pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction une fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET CONTESTATIONS

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires,

A Yvetot, le

Le Directeur,

Monsieur Christophe THEBAUD

**Pour le Président,
et par délégation,
le Directeur départemental**

Colonel Jean-Yves LAGALLE